

Régime social des indemnités transactionnelles

Par Emeric Jeansen
Maître de conférences HDR à l'Université Panthéon-Assas
emeric.jeansen@u-paris2.fr

Le coût d'une transaction est-il limité au montant de l'indemnité qu'elle prévoit ou faut-il y ajouter les cotisations sociales ? Depuis des arrêts du 15 mars 2018, la Cour de cassation retient que l'indemnité transactionnelle est en principe soumise à cotisations. Elle en est toutefois exonérée, à titre d'exception, sous réserve qu'elle répare un préjudice (Cass. 2^e civ., 15 mars 2018, n° 17-10.325). La solution a été depuis répétée plusieurs fois (Cass. 2^e civ., 21 juin 2018, n° 17-19.432 - Cass. 2^e civ., 12 juill. 2018, n° 17-23.345). Sa compréhension est nécessaire à celui chargé de rédiger un protocole transactionnel.

1. Sommes exonérées de cotisations sociales

La Cour de cassation affirme, à titre de principe, que les « sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail [...] sont comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ». Les termes utilisés sont particulièrement généraux : la solution n'est pas réservée à l'indemnité transactionnelle, celle-ci n'étant pas visée. Elle vaut indifféremment à l'égard de toutes les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat, ce qui conduit à additionner les sommes versées au moment de la rupture du contrat de travail et celles versées postérieurement, au titre de l'exécution de la transaction, pour leur appliquer le même régime social. Le principe de l'intégration de l'indemnité transactionnelle dans l'assiette des cotisations est toutefois écarté dans deux situations : lorsqu'elle indemnise la rupture du contrat (1.1) ou répare un autre préjudice (1.2).

1.1. Réparation du préjudice de rupture

L'intégration dans l'assiette des cotisations sociales des sommes versées lors de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire y compris des sommes résultant d'une transaction, ne vaut pas pour « les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses ». La référence au « dixième alinéa » correspond, en raison de la date des faits à l'origine du contentieux, à l'actuel article L. 242-1, II, 7° du Code de la sécurité sociale. L'exclusion concerne alors, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de sécurité sociale, les « indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail [...] qui n'est pas imposable en application de l'article 80 duodecies » du Code général des impôts (CGI, art. L. 242-1). Ce dernier texte vise principalement les indemnités de licenciement, qu'elles soient versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou en dehors d'un tel plan (CGI, art. 80 duodecies, 1, 2° et 1, 3°).

Une transaction peut alors, le cas échéant, renfermer des indemnités de rupture exonérées de cotisations sociales dans la limite du plafond légal lorsqu'elle poursuit le but de toute indemnité de licenciement, à savoir la réparation, en fonction de l'ancienneté, du « préjudice qu'a subi le salarié du fait de la perte de son emploi » (Cass. soc., 10 mars 1971, n° 69-13.791).

Dès lors, le montant additionné de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité transactionnelle n'est pas pris en compte pour le calcul des cotisations sociales dans la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu et sous réserve de ne pas dépasser la valeur correspondant à deux fois le plafond annuel de sécurité sociale (CGI, art. L. 242-1, II, 7°). Une distinction s'impose selon le mode de rupture du contrat. L'indemnité transactionnelle réparant le préjudice de rupture versée à la suite d'un licenciement intervenu dans le

cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est exonérée de cotisations sociales lorsque, additionnée à l'indemnité de licenciement versée lors de la rupture, elle ne dépasse pas la valeur correspondant à deux fois le plafond annuel de sécurité sociale. Celle versée à la suite d'une rupture intervenue hors plan de sauvegarde de l'emploi est exonérée de cotisations sociales lorsque, additionnée à l'indemnité de licenciement versée lors de la rupture, elle est inférieure au plafond d'exonération de l'article 80 duodecies du Code général des impôts et ne dépasse pas la valeur de deux fois le plafond annuel de sécurité sociale.

1.2. Réparation d'un autre préjudice

La Cour de cassation exclut de l'assiette des cotisations les sommes pour lesquelles « l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice ». Ici, l'exonération est totale. Nul plafond d'exonération ne limite le montant susceptible d'échapper à l'assiette des cotisations. Le préjudice susceptible d'être invoqué ne peut pas être lié à la rupture du contrat, sinon, son exonération est limitée par le plafond légal.

Les parties peuvent indemniser, via la transaction, un préjudice lié à l'exécution du contrat. Le préjudice doit néanmoins être autre que financier, ce qui lui conférerait la nature de rémunération. L'indemnisation d'un préjudice moral, résultant notamment d'une situation de harcèlement, présente une telle nature indemnitaire emportant exonération de cotisations sociales. La transaction semble aussi pouvoir indemniser un préjudice professionnel, telle une discrimination que le salarié prétend avoir subi, sans intégrer l'assiette des cotisations sociales. La réparation du préjudice d'anxiété par voie transactionnelle, ce préjudice étant extérieur à la rupture du contrat, devrait également être entièrement exonérée de cotisations sociales.

2. Conditions de l'exonération de cotisations sociales

Puisque l'exonération de cotisations sociales est admise à titre d'exception, il revient au cotisant de faire la preuve qu'il entre dans le champ de l'exonération. A ce titre, il lui est demandé de démontrer l'existence d'un préjudice réparé par la transaction (2.1) et de son montant (2.2). S'il n'apporte pas cette preuve, la somme versée est soumise à cotisations sociales (Cass. 2e civ., 21 juin 2018, n° 17-19.671).

2.1. Preuve du préjudice

Plusieurs moyens de preuve peuvent être avancés pour démontrer que l'indemnité transactionnelle répare un préjudice. Le cotisant peut se fonder sur le contenu du protocole transactionnel. Mais cet écrit ne lie les juges que si la volonté des parties y est clairement exprimée. Les parties peuvent ainsi y indiquer que l'indemnité répare un préjudice subi par le salarié expressément déterminé. Toutefois, au-delà des termes utilisés, les juges recherchent la véritable intention des parties. L'acte frauduleux, rédigé dans le seul dessein d'échapper au paiement des cotisations sociales, est écarté. Lorsque le protocole transactionnel ne mentionne pas précisément le préjudice indemnisé, aucune conclusion ne peut en résulter. Les parties conservent la faculté d'apporter d'autres moyens de preuve. Tout échange antérieur à la conclusion de la transaction peut dévoiler le litige né ou à naître que la transaction a eu pour objet de terminer. Les courriers, mails, éléments situés dans le dossier disciplinaire du salarié... peuvent faire apparaître l'existence d'un préjudice subi par le salarié que la transaction aurait réparé.

De son côté, l'Urssaf et, le cas échéant, le juge invoquent fréquemment, lorsque la transaction a été conclue alors que le salarié avait préalablement saisi un Conseil de prud'hommes, les revendications initiales du salarié. Ainsi, lorsque des sommes sont versées pour mettre un terme à un litige portant sur la contrepartie des temps de pause, des temps d'habillage et de déshabillage, l'indemnité transactionnelle constitue nécessairement un élément de rémunération soumis à cotisations sociales (Cass. 2e civ., 19 janv. 2017, n° 16-11.472).

Par ailleurs, les juges écartent parfois automatiquement l'existence d'un préjudice. Ainsi, dans l'hypothèse où, en dehors de tout litige, le contrat est rompu par une démission du salarié dont la volonté est libre et non équivoque, aucun préjudice ne peut être invoqué par le salarié. La somme qui lui a été accordée dans le cadre de la transaction ne peut avoir d'autre objet que de constituer un élément de rémunération soumis à cotisations sociales (Cass. 2e civ., 9 févr. 2017, n° 16-10.490).

2.2. Montant du préjudice

L'exonération de cotisations sociales est acquise sous réserve que l'employeur démontre que les sommes indemnisent un préjudice « pour tout ou partie de leur montant ». Il y a donc lieu de distinguer la part de l'indemnité versée ayant pour objet d'indemniser un ou plusieurs préjudices et celle poursuivant une autre finalité. Le juge a ainsi pour mission d'évaluer chacun des préjudices indemnisés en examinant les éléments dont dispose le salarié et ses chances d'obtenir le versement d'une indemnité judiciaire. Le montant versé doit ainsi être compatible avec le préjudice subi. S'il juge que l'indemnité est supérieure au quantum du préjudice subi, il doit inclure le surplus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.